

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

16 AVRIL 2008

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à évacuer le risque lié à la présence concentrée de monoxyde de carbone

déposée par

MM. Ed. Stoffels et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le Conseil supérieur du logement demande de légiférer en urgence afin d'améliorer la sécurité à l'intérieur des logements et afin d'harmoniser les dispositifs en la matière pour toutes les communes. La présente proposition de décret vise à amener une réponse urgente à cette problématique, notamment en visant à évacuer les risques liés au monoxyde de carbone.

Le monoxyde de carbone (CO): un risque dont il faut préserver la société

La question des intoxications en milieu intérieur est une problématique qu'il importe de ne pas prendre à la légère, surtout pas en proposant des solutions qui n'apporteraient qu'une réponse incomplète, voire inefficace, à un danger qui revêt de multiples aspects, tant les conditions d'émanations de ce gaz sont nombreuses.

Il faut savoir que le monoxyde de carbone (CO) se diffuse dans l'air ambiant, sans que rien ne permette à l'homme de détecter sa présence – sauf au moment où les symptômes d'intoxication apparaissent. Ce gaz toxique, insipide et inodore (ce qui lui confère son caractère dangereux) provient lors de la combustion incomplète de charbon, de papier, d'essence, de gasoil, de gaz, de bois ou de tout autre élément carboné.

Sans être exhaustif, plusieurs sources de monoxyde de carbone peuvent se retrouver réunies dans un même logement, telles que :

- les cuisinières à gaz ;
- les systèmes de chauffage et chauffe-eau à gaz ;
- les cheminées ;
- les poêles à bois ;
- les émanations de fumées liées au tabac (chaque cigarette fumée émet 50 mg de CO) ;
- la forte densité automobile, à proximité du logement en question ;
- le garage et les produits qu'il peut renfermer ;
- etc.

Lorsque les premiers symptômes apparaissent (des maux de tête, une vision floue, des malaises légers, des palpitations, des nausées, des vomissements, des vertiges), le CO produit déjà ses premiers effets en réduisant l'apport d'oxygène dans l'ensemble de l'organisme, conduisant à une asphyxie des organes, conduisant très vite au coma et ensuite à la mort. Les premiers organes atteints sont ceux qui, de fait, consomment le plus d'oxygène: le cœur et le cerveau.

Dans les faits, dès cet instant, la victime est déjà dans l'impossibilité de quitter le milieu intoxiqué.

La mort survient quand le taux de carboxyhémoglobine (le monoxyde de carbone se lie dans le sang avec l'hémoglobine) atteint environ 66 %.

Inversement, lorsque l'on quitte cette atmosphère toxique, le CO s'élimine peu à peu. Tous les spécialistes s'accordent sur ce point: la concentration de CO dans la pièce, l'état de santé de la victime, la durée pendant laquelle elle a été exposée à ce gaz toxique sont autant de facteurs qui feront que l'intoxication au CO sera grave ou non.

La grande partie des intoxications au CO ont lieu dans des salles de bains et sont liées au dysfonctionnement d'appareils de production d'eau chaude. Notons à cet égard les différentes dispositions comme la mise en place de normes imposant le contrôle d'atmosphère sur les chauffe-eau de 5 litre ou comme l'obligation d'un système antirefouleur (du type T.T.B., pour les spécialistes) sur les chauffe-bains raccordés à un conduit de cheminée. Deux obligations qui ont permis une nette diminution des intoxications au CO.

Des détecteurs de CO existent bel et bien. Leur objectif: déterminer la concentration de CO et, lorsque celle-ci s'avère trop importante pendant une certaine durée, déclencher l'alarme via la cellule électrochimique qu'ils contiennent.

Il existe aussi bien des détecteurs destinés au milieu professionnel qu'au milieu domestique. Ces derniers doivent être conformes aux normes NBN EN 50291 (pour ce qui se rapporte aux essais et aux performances des appareils) et aux normes NBN EN 50292 (pour ce qui se rapporte aux modalités liées à l'installation, à l'utilisation et à la maintenance de ces détecteurs de CO).

Ces deux normes impliquent le respect de facteurs liés à la concentration de CO et au délai de déclenchement du détecteur.

Il est important cependant de ne jamais perdre de vue que, même avec les normes européennes de type C.E., aucun appareil n'offre l'assurance d'une fiabilité totale ni la garantie que ce détecteur se déclenchera toujours à temps et à heure de façon non intempestive.

L'élément qui peut, en outre, s'avérer contre-productif serait que le détecteur de CO pourrait donner la fausse assurance aux personnes qui l'installent d'un sentiment de sécurité.

Autant d'éléments qui plaident pour un renforcement de la prévention des sources de CO, logique la plus à même de prévenir les risques de concentration. C'est le sens de la présente proposition de décret.

La nécessité d'une approche préventive pour prévenir les sources de monoxyde de carbone (CO) dans l'habitation

L'intoxication au CO constitue une source d'accidents très répandue. Il importe donc de lutter plus efficacement encore contre la présence de CO notamment dans les endroits fermés, sur le lieu de travail comme à domicile.

La prévention contre ce type de risque devra inclure les actions nécessaires bien avant que le CO n'existe de façon trop concentrée, avant qu'il ne constitue un facteur à risque. La prévention en la matière doit viser l'évacuation de ce risque, dès qu'il existe potentiellement. Si, malgré tous les efforts de prévention, le CO se concentre encore potentiellement dans les espaces fermés, le placement d'un détecteur s'impose pour prévenir l'occupant avant qu'il ne soit trop tard.

La prévention doit agir principalement selon deux axes :

- en veillant au bon entretien et au bon fonctionnement des appareils à combustion et en procédant régulièrement au ramonage des cheminées et conduits d'évacuation des gaz ;
- en assurant une ventilation suffisante des locaux dans lesquels le risque existe (tels que la cuisine, le garage, les salles de bains et sanitaires), tout en évitant que l'aération de ces locaux ne soit perturbée.

Il s'impose, de ce fait, d'intégrer explicitement la présence de monoxyde de carbone dans l'article 3 du Code wallon du logement (C.W.L.) qui traite des critères minimaux de salubrité (et de sécurité) des logements.

La seule référence indirecte selon laquelle le Gouvernement complète la liste en y ajoutant «un critère relatif aux caractéristiques intrinsèques du logement qui nuisent à la santé des occupants» paraît aux auteurs de la présente proposition de décret constituer un dispositif trop peu contraignant en termes de résultats.

Le fait de l'intégrer explicitement dans l'article 3 du C.W.L. poursuit l'objectif d'accorder aux mesures de réhabilitation visant l'évacuation préventive du risque un caractère prioritaire et obligatoire.

Ce même dispositif aura pour effet que les estimateurs qui visitent un logement – par exemple, dans le cadre d'une enquête de salubrité ou d'une demande de primes à la réhabilitation (introduite par le propriétaire ou par le locataire) – accorderont une attention toute particulière à la présence éventuelle du risque lié au monoxyde de carbone et pourront proposer des mesures adéquates visant à évacuer celui-ci, conformément aux axes de prévention décrits ci-dessus, notamment en veillant au bon entretien des appareils de combustion et en améliorant la ventilation du logement visité.

Il reviendra alors au Gouvernement (qui fixe les critères minimaux de salubrité et établit la liste des organismes habilités destinés à reconnaître et à éliminer ces risques) à prendre les arrêtés nécessaires pour la bonne exécution de la présente proposition de décret.

Dans ce cadre, il importera de ne pas intégrer dans le corps du décret même une liste exhaustive des facteurs à risque.

Il importe de ne pas limiter l'action de l'estimateur en évitant un encadrement décretaal trop exhaustif (qui risquerait de ne pas reprendre toutes les sources d'émission de CO). Pour ce faire, il serait nettement plus utile, plus efficace également, de former régulièrement des experts (qu'ils soient estimateurs ou architectes), tout en les invitant à être attentifs aux risques d'intoxication au CO, en ce compris les dispositifs à risque les plus fréquents.

La présente proposition de décret entend prendre en compte autant que possible la problématique des émissions de monoxyde de carbone dans les habitations, et ce, dans toute sa complexité. Raison pour laquelle une approche «en amont», qui entend être préventive, paraît être la piste la mieux à même de produire des résultats efficaces.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise que la présence de monoxyde de carbone doit être reprise dans les critères de salubrité d'un logement.

Article 2

Cet article vise simplement à changer la dénomination du titre de la section 1^{ère} bis.

Article 3

Un nouvel article 4 ter est ajouté pour préciser le rôle et les missions des fonctionnaires, des agents de l'administration ou des agents communaux agréés par le Gouvernement.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à évacuer le risque lié à la présence concentrée de monoxyde de carbone

Article premier

L'article 3, alinéa 2, 4°, du Code wallon du logement est complété en y ajoutant, après le mot «ventilation», les mots «et le risque lié à la présence de monoxyde de carbone».

Art. 2

Le titre de la section 1^{ère} bis est remplacé par le titre suivant :

«Section 1^{ère} bis. – De la sécurité contre les risques d'incendie des logements et contre l'intoxication par le monoxyde de carbone».

Art. 3

Un nouvel article 4 ter est inséré dans le même Code, rédigé comme suit :

«Art. 4 ter. – Lorsqu'à l'occasion d'une enquête de salubrité ou de demande d'aide aux particuliers, le

fonctionnaire ou l'agent cités à l'article 5 constatent qu'un risque potentiel d'intoxication par le monoxyde de carbone existe, ils proposent les mesures adéquates pour évacuer ce risque ainsi que, le cas échéant, alerter l'occupant et contrôlent la mise en œuvre de ces mesures.

Le Gouvernement arrête les modalités de mise en œuvre du présent article, en ce compris les formations des agents nécessaires pour garantir la qualité de leur expertise.».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption par le Parlement wallon.

Ed. STOFFELS
A. BOUCHAT
M. BAYENET
H. GROMMES